



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2026-17337,**
 - **Projet de création et d'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse de Terrimbo, commune de Cerbère (66),**
 - **déposée par la commune de Cerbère,**
 - **reçue et considérée complète le 06/05/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation, pour la saison estivale (mai à septembre), de 20 bouées de mouillage, afin d'empêcher l'ancrage sauvage dans l'anse de Terrimbo et protéger ainsi les herbiers, les potentiels secteurs rocheux et le coralligène, et de réguler la fréquentation du site ;

- qui comprend :
 - 20 bouées destinées pour 8 d'entre elles à des bateaux inférieurs à 7m de long pour les bouées les plus proches du rivage (150 à 165 m du rivage) et pour les 12 autres à des bateaux inférieurs à 12m,
 - pour chaque mouillage : une ligne d'amarrage, un flotteur intermédiaire afin d'éviter qu'elle rague sur le fond, une bouée positionnée en surface,
- dont les travaux consistent en la mise en place, par des plongeurs professionnels, de platines en acier galvanisé ou d'anneaux scellées dans la roche (ou dans un corps-mort rocheux composé d'un enrochement naturel local) ;
- qui relève de la rubrique n° 9 d "zones de mouillages et d'équipements légers" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « La côte des Albères » et « Versants littoraux et côte rocheuse des Albères » et de type 1 « Falaises de Banyuls a Cerbère » ;
- au sein ou à proximité des sites Natura 2000 « Posidonies de la côte des Albères », « Cap Bear - Cap Cerbere », « Massif des Albères » et « Côte rocheuse des Alberes » ;
- dans le périmètre du site classé « Anse de Terrimbo » ;
- au sein du parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Considérant l'objectif du projet de diminuer l'impact de l'ancrage causé par l'activité de plongée sous-marine sur l'habitat coralligène, reconnu d'importance prioritaire par la Directive européenne habitat, faune, flore, et comme ayant des fonctionnalités écologiques primordiales pour de nombreuses espèces par la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le type d'ancrage proposé permet de limiter au maximum l'impact sur les habitats sous-marins lors de son installation et en cas de démantèlement ;
- de la présence d'un écologue pendant les travaux afin de vérifier que les ancrages n'impactent pas les herbiers ;
- de la réversibilité du projet (en-dehors de la période estivale, 18 bouées seront enlevées, seuls les ancrages resteront sur place ainsi que 2 bouées avec des flotteurs plus petits afin que les embarcations puissent continuer à utiliser l'anse sans

dégrader les herbiers ; par ailleurs les ancrages sont entièrement réversibles en cas de démantèlement de la ZMEL) ;

- de l'accompagnement du projet par des mesures d'information et de sensibilisation des plaisanciers, ainsi que des contrôles ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création et d'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse de Terrimbo (commune de Cerbère), objet de la demande n° 2026-17337, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Émile Blouin – CS 10 008, 31 952 Toulouse Cedex 9